

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Direction régionale
De l'Economie, de l'Emploi,
Du Travail et des
Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Pôle Travail

Mission santé et sécurité du
travail

LRAR

Décision

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail et notamment les articles L 4621-1 et suivants et D 4622-1 et suivants du code du travail ;

Vu les dispositions relatives à la modernisation de la médecine du travail issues de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et du décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 ;

Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu la politique régionale d'agrément des services de santé au travail en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision d'agrément du SPSTI 16 (83, rue des Simes – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC) en date du 5 juillet 2023 pour une durée de deux ans ;

Vu la demande d'engagement de mise en conformité aux dispositions du code du travail formulée par la DREETS Nouvelle-Aquitaine dans la décision du 5 juillet 2023 ;

Vu la demande de transformation de l'agrément d'une durée de deux ans pour un agrément sur une période de cinq ans formulée par la direction du SPSTI 16 le 22 mai 2025 ;

Vu l'avis rendu le 2 juillet 2025 par le Docteur Nadine RENAUDIE, Médecin Inspecteur du Travail ;

Considérant la nomination d'un nouveau directeur général au mois de septembre 2024 ;

Considérant les démarches menées par le SPSTI 16 pour permettre aux membres de la mission de contrôle de bénéficier d'une formation et contribuer ainsi au bon fonctionnement de cette instance ;

Considérant les changements intervenus récemment dans la composition de la commission de contrôle ;

Considérant l'investissement de la direction du SPSTI 16 pour procéder au recrutement de médecins du travail ;

Considérant ainsi que ces efforts se sont traduits par le recrutement de plusieurs médecins du travail en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée (dispositif de cumul emploi-retraite) ;

Considérant que le SPSTI 16 emploie un total de 20 médecins du travail (13,58 ETP et 4 CDD) pour assurer le suivi médical de 81 000 salariés. L'effectif moyen de salariés suivis par chaque équipe est de 6000 ;

Considérant que la direction du SPSTI 16 a mené parallèlement des démarches visant au recrutement d'infirmiers en santé au travail et que ces efforts ont permis d'atteindre un ratio d'un infirmier pour un médecin du travail ;

Considérant que ces recrutements ont permis de faire évoluer l'organisation du travail notamment par l'accroissement des délégations des médecins aux infirmiers ;

Considérant que plusieurs assistantes en santé au travail complètent efficacement les équipes par leur prise en charge de la rédaction des fiches d'entreprise, des études de poste et l'aide à l'élaboration du DUERP ;

Considérant que la structuration et le pilotage des métiers par la direction du service sont effectifs ;

Considérant que tous les médecins du travail ont bénéficié en janvier 2025 d'une formation à la coordination d'équipe afin de renforcer la dynamique collective ainsi que la place du médecin en tant que « coordonnateur d'équipe » ;

Considérant qu'un dialogue constructif entre la direction du service et les professionnels de santé a permis de retrouver un climat social apaisé ;

Considérant la présentation au CSE d'un plan de prévention des risques psychosociaux interne au service ;

Considérant la démarche d'actualisation du DUERP menée par la direction du SPSTI 16 ;

Considérant que le service est engagé dans la construction de l'offre socle ;

Considérant que l'élaboration de la politique de prévention de la désinsertion professionnelle au sein du service a débuté en 2023 et se poursuit en 2025 ;

Considérant que les membres de la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle ont bénéficié au cours du mois de mars 2025 d'une formation de 21 heures afin que les membres de la cellule identifient les enjeux de la cellule et s'approprient ses nouvelles missions ;

Considérant que le projet pluriannuel de service (2023-2027) a été actualisé au cours du mois de mars 2025 ;

Considérant que le SPSTI 16 prépare le niveau 1 du processus de certification (opérateur : QUALIPOLE – audition en septembre 2025) ;

Considérant que la sécurité informatique a été réorganisée suite à la cyber attaque à laquelle a dû faire face le SPSTI 16 ;

Considérant ainsi que l'agrément accordé initialement pour une durée de 2 ans à compter du 5 juillet 2023 peut être accordé pour une durée de cinq ans au regard de l'ensemble des mesures prises sur les différents points mentionnés dans la décision du 5 juillet 2023 ;

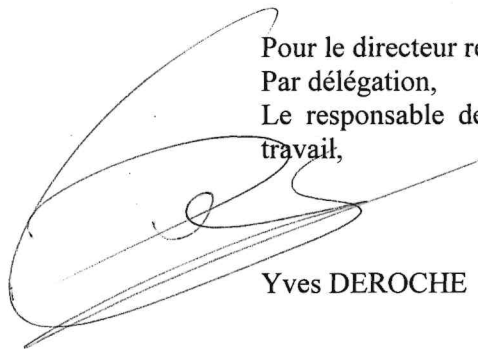
DÉCIDE :

Article 1 : Le service de prévention et de santé au travail SPSTI 16 est agréé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juillet 2023.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou modifié à tout moment, selon les conditions réglementaires en vigueur, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du SPSTI 16 ne satisfont plus aux obligations instituées par les articles L.4621-1 et suivants du même code.

Fait à Bordeaux, le 03 juillet 2025

Pour le directeur régional,
Par délégation,
Le responsable de la mission santé sécurité du travail,



Yves DEROCHE

Voies et délais de recours : en cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé du Travail – Direction Générale du travail – 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet – 33000 Bordeaux, dans le même délai.

